

8°) Allocation d'une indemnité " de sujétions spéciales" aux gardiens de Police Municipale

Le Secrétaire donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Cette question a déjà été soumise au Conseil Municipal lors de sa séance du 29 Août 1962 qui avait émis un avis très favorable.

Toutefois, cette affaire avait été laissée en suspens par l'autorité de tutelle qui avait estimé que les dispositions de la loi n° 48-1504 du 28 Septembre 1948 n'étaient pas applicables au personnel municipal.

A ce sujet, je crois devoir rappeler que les articles 1 et 4 de la loi n° 48-1504 du 28 Septembre 1948 stipulaient :

- 1°) qu'en raison du caractère particulier de leurs fonctions et des responsabilités exceptionnelles qu'ils assument, les personnels de police, constituent dans la fonction publique une catégorie spéciale;
- 2°) que par application de l'article 2 de la loi du 19 Octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires, les corps de police sont dotés de statuts spéciaux;
- 3°) que des indemnités exceptionnelles pourront être allouées aux personnels de police en raison de la nature particulière de leurs fonctions et des missions qui leur sont confiées.

L'arrêté ministériel n° 58-517 du 29 Mai 1958 modifie et complète cette loi en portant attribution d'une indemnité spéciale aux personnels de police.

Pour le policier d'Etat, le montant de cette indemnité est égal à 20 % de la solde de base soumise à retenue pour pension.

Mesdames et Messieurs, j'estime que les policiers municipaux peuvent être assimilés à des policiers d'Etat, compte tenu de l'identité de leurs fonctions avec celles des policiers d'Etat et compte tenu surtout de ce que leurs conditions de travail, les risques et dangers auxquels ils sont exposés dans l'accomplissement de leurs missions sont identiques à ceux de leurs homologues de l'Etat.

Et qu'en conséquence, il convient de leur attribuer le bénéfice de l'indemnité dite de " sujétions spéciales". La dépense annuelle correspondante sera de l'ordre de 3.500.000 Frs CFA.

M. RIVIERE. - Il est tout à fait normal si vous demandez à la Police Municipale de faire le même travail que la Police d'Etat.

M. BOYER demande au Maire quelle est la décision prise en ce qui concerne l'intégration des quatre gardes-champêtres dans le corps de la Police Municipale.

LE MAIRE. - A ce sujet j'ai reçu une lettre de M. le Préfet demandant mon avis. Je répondrai avec "Avis Favorable".

Mesdames et Messieurs, je mets aux vpx le rapport ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

Vad non approuvé
Abeus le 25 avril 1969
P. le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé: Pli Kessler

Pour copie certifiée conforme
Le Directeur des affaires Financières
Signé: Ch. Verjereau